RCS MONTBRISON
Dépot n° / A.64.....
en date du 21/11/2000
N° RCS 2000 D 9

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation N° 3 du 5/3/81
G. BOUSCASSE - F. BOUSCASSE
V. GARCIN
Notaires Associés

MAD/GB
991158 01

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Le DIX-HUIT NOVEMBRE
A LYON (deuxième arrondissement), au siège de l'Office Notarial ci-après nommé.
Maître Gérard BOUSCASSE, Notaire Associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle **"Gérard BOUSCASSE, Frédéric BOUSCASSE, Valérie GARCIN, Notaires associés"**, titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à LYON (deuxième arrondissement), 12, Quai Saint Antoine.

A RECU en la forme authentique, le présent acte.

A LA REQUETE DE :

1°) Monsieur Pierre Marie **BONNET**, directeur régional, époux de Madame Colette Jeanne Marie-Claude **TEILLOL**, demeurant à 69700 SAINT ANDEOL LE CHATEAU , "La Joannas" .

Né à DIGNAC (Charente) , le 16 Avril 1956.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple tel qu'il est défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DEVAUX, Notaire à USSON EN FOREZ (42550), le 27 Juillet 1985, préalable à leur union célébrée à la mairie de VEAUCHE (Loire) , le 30 Août 1985.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la règlementation des relations financières avec l'étranger.

Ici présent.

2°) Madame Colette Jeanne Marie-Claude **TEILLOL**, chirurgien dentiste, épouse de Monsieur Pierre Marie **BONNET**, demeurant à 69700 SAINT ANDEOL LE CHATEAU , "La Joannas" ,

Née à LA MONNERIE-LE-MONTEL (Puy-de-Dôme) , le 17 Juillet 1957.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple tel qu'il est défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DEVAUX, Notaire à USSON EN FOREZ (42550), le 27 Juillet 1985, préalable à leur union célébrée à la mairie de VEAUCHE (Loire) , le 30 Août 1985.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française,

"résidente" en France au sens de la règlementation des relations financières avec l'étranger.

Ici présente.

LESQUELS sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme Civile .
Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée : **APPOLINE 99.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du Tribunal du Greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **VEAUCHE (Loire) 6 Place Jacques Raffin .**

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune, par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBRISON.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, et notamment : **l'acquisition d'un bien immobilier sis à VEAUCHE, 6 Place Jacques RAFFIN, et la construction sur lesdits locaux d'un bâtiment destiné à un cabinet dentaire.**

De tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel de toute garantie à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

Monsieur Pierre BONNET :

La somme de DIX FRANCS en numéraire.

Madame Colette TEILLOL :

La somme de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS (9.990 francs.

LIBERATION DES APPORTS

Les apports sont intégralement libérés ce jour

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **DIX MILLE FRANCS 10.000** .

Il est divisé en 1000 parts, de DIX FRANCS (10 F) chacune, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Pierre Marie BONNET :

Une part N°1.

Madame Colette Jeanne Marie-Claude TEILLOL :

999 parts N°2 à 1000.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

TITRE - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants, et, le cas échéant, des autres organes sociaux. Les parts sociales ne sont pas négociables.

DROITS ATTACHES AUX PARTS - Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

LIBERATION DES PARTS
I-Parts représentatives d'apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance

peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

En cas de retard dans les versements, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

II - Parts représentatives d'apports en nature.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

USUFRUIT - Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf les décisions concernant l'affectation des bénéfices et la nomination ou la révocation de la gérance où il est réservé à l'usufruitier.

INDIVISIBILITE DES PARTS - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé, s'il n'est pas soumis à l'agrément par application des dispositions de l'article 9; l'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

NANTISSEMENT DES PARTS - Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agréement à une cession de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la

société à l'effet de tenir compte du droit de substitution profitant à chacun des associés aux termes du Code Civil.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

OPPOSABILITE

I- A l'égard de la Société :

Elle n'est opposable à la société que par la constatation du transfert de la propriété sur le registre spécial tenu par la société en son siège. A cet effet, un original de l'acte s'il est sous seing privé ou une copie authentique est notifié à la société.

Le registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés par une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuille contient notamment :

1) les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts,

2) la valeur nominale de ces parts,

3) les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts,

4) les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre de parts données en nantissement et la somme garantie,

5) la date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de leur mainlevée,

6) la date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

II - A l'égard des tiers :

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités sus-énoncées et après publication, sous forme d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous signatures privées.

DOMAINE DE L'AGREMENT - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou

ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

CESSIONS LIBRES - Les parts sont librement cessibles entre associés, et au bénéfice des conjoints des associés, entre ascendant et descendant.

Toute autre cession sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donnée par une décision extraordinaire.

ORGANE COMPETENT - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés.

MAJORITE - L'agrément doit être obtenu à la majorité , y compris le cédant.

PROCEDURE D'AGREMENT - La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du code civil et du décret du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 10 - DECES D'UN ASSOCIE DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Il peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTCLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

NOMINATION - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Madame Collette BONNET née TEILLOL

POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES TIERS - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparemment ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

REMUNERATION - Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtés par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

REVOCATION - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation. A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés, au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il devra alors convoquer une Assemblée Générale Ordinaire pour pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

FORME - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

COMPOSITION - Tous les associés en ceux compris les nu-propriétaires ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Pour valablement délibérer, l'assemblée doit être composée d'associés représentant la moitié au moins de toutes les parts.

CONVOCATION - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

MAJORITE QUORUM - Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie par la loi ou les présents statuts, les

décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts, et celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

CONSULTATIONS ECRITES - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressées à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

PROCES-VERBAUX - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signatures privées, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus

prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet de la décision, et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous signatures privées ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et le 31 Décembre 2000.

Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la société et reprises par elle, seront rattachées à cet exercice.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augementé des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé, et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves. Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique,
- la dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 8 desdits statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - F R A I S

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

22-1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

22-2 - Etat des actes accomplis pour le compte de la SOCIETE en formation antérieurement à ce jour.

22-3 - A compter de ce jour et jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrat et obligations.

Madame BONNET, associé appelé à exercer les fonctions de gérant, est autorisé dès à présent à passer et à souscrire, pour le compte de la société en

formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire :

- acquisition d'un terrain sise sur la commune de VEAUCHE (Loire) 6 Place Jacques Raffin appartenant à Mr et Mme BEAL, cadastré section ZI N°1161 et 1164 moyennant un prix Hors taxe de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS.

Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités.

Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la Société en formation et faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.

L'immatriculation de la Société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci, conformément à l'article 6 du décret n°78-904 du 3 juillet 1978.

Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, ne seront pas tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

DONT ACTE

Comprenant :

- 14 pages .
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures recueillies par le notaire soussigné, qui a signé le même jour.

Suivent les signatures.

Enregistré à LYON (2°) le 25 Novembre 1999
bordereau 825 N°3
Reçu : 1500 francs
Signé : illisible

COPIE AUTHENTIQUE certifiée exactement collationnée et conforme à la minute délivrée sur 15 pages sans renvoi ni mot nul.

COPIE AUTHENTIQUE

Les feuilles de la présente copie authentique sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition (ledit procédé comprenant 2 rivets et un ruban plastique de couleur bleu).

En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le Notaire soussigné en application de l'article 15 du Décret n° 71-941 du 26 novembre 1971.

